

# Loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV)

## Projet de révision de décembre 2000

### Prise de position du SSM

#### Table de matières

1. Remarque préliminaire	1
3. Conditions de travail, qualité, liberté du journalisme	2
4. Equilibre du système binaire	2
5. Service public	3
6. Qualité	4
7. Mandat, privilèges, restrictions de la SSR	5
8. Organisation de la SSR	6
9. Financement, redevance	6
10. Publicité et parrainage	6
11. Comité consultatif, organe de médiation, surveillance	7
12. Diffusion (câble, canaux, fréquences)	7
13. Champ d'application, loi sur les médias, internet	7
14. Archivage des programmes (art. 16)	7

#### 1. Remarque préliminaire

D'une manière générale, le SSM juge que le projet de loi est excellent et recommande d'entrer en matière. Il estime en particulier que les éléments suivants en constituent les points forts:

- le système binaire pour le secteur de la radio et de la télévision, avec d'un côté un service public fort, de l'autre un espace pour le libre marché;
- le renforcement du service public et de la SSR;
- la déréglementation ultérieure de l'espace du marché qui améliore les chances des diffuseurs privés.

- l'approche qualitative du projet de loi. La loi doit créer des conditions cadres qui, d'une manière générale, favorisent et garantissent une qualité élevée des programmes de radio et de télévision.

#### 2. Définition correcte du système binaire des médias

La radio et la télévision, vu l'importance de leur diffusion et la force de leur impact, continuent d'occuper une position particulière dans le nouveau paysage des médias. Ils fournissent un apport essentiel à la formation démocratique des opinions, aux débats de société et à l'épanouissement culturel. C'est pourquoi la société a tout particulièrement intérêt à se doter d'un cadre garantissant que les médias électroniques puissent fournir ces prestations à un niveau qualitatif élevé. Le marché ne peut à lui seul donner cette garantie. Dès lors, dans un contexte de commercialisation croissante des médias électroniques, il faut introduire une réglementation qui assure la satisfaction des besoins journalistiques et sociaux, tout en ouvrant le marché aux diffuseurs privés. Le projet de loi tient compte de ces conditions de base en adoptant le principe du système binaire.

Au vu des conditions particulières qui caractérisent la Suisse, le cadre légal doit assurer une desserte adéquate, d'un point de vue démocratique et culturel, de toutes les régions linguistiques et

de tous les groupes de la population. En outre, dans un marché médiatique globalisé, il importe de conserver une culture audiovisuelle helvétique indépendante et, par conséquent, une production indépendante.

Seul un service public clairement défini assure que les quatre régions linguistiques suisses continueront à bénéficier d'un approvisionnement et d'une production adéquats de programmes radio et TV. Cette fonction est essentielle pour la Suisse. De plus, il est crucial que le projet de loi développe également des principes de qualité qui tiennent compte de l'importance particulière des médias électroniques pour la culture, la formation démocratique des opinions et les débats de société. Tous les diffuseurs de radio et de télévision qui tombent sous le coup de la LRTV devront "satisfaire à des exigences juridiques plus élevées" (rapport explicatif point 5.1.3). Ce souci qualitatif général est précisé sur trois niveaux:

- normes minimales en matière de programme que tous les diffuseurs de programmes doivent respecter,
- incitation par le biais d'un accès facilité aux voies de diffusion pour les diffuseurs privés qui offrent des prestations dont l'importance sociale est démontrée,
- obligation de la SSR de satisfaire un mandat de prestation qualitativement exigeant.

### **3. Conditions de travail, qualité, liberté du journalisme**

Les diffuseurs suisses ne pourront s'affirmer face aux géants étrangers de l'audiovisuel qu'à condition d'offrir des programmes radiophoniques et télévisés d'une qualité de haut niveau et spécifiquement helvétique. La formation et le perfectionnement professionnels, le respect des règles professionnelles du journalisme et les conditions de travail sont les facteurs qui contribuent à élever la qualité des productions de radio et de télévision. C'est pourquoi la loi doit définir des normes minimales dans ces domaines. Le projet de loi ébauche d'ailleurs certains points en la matière. Dans le domaine de la formation et du perfectionnement professionnels, il faudrait formuler de manière plus forte et contraignante l'engagement de la Confédération et obliger les entreprises de média à respecter un standard minimal.

Il est juste d'imposer des exigences minimales de respect des règles professionnelles du journalisme à tous les diffuseurs, par exemple dans l'article 3 (Exigences minimales quant au contenu du programme) ou dans l'article 18, alinéa 4 (Mandat de programmes SSR). Ces exigences devraient se baser sur les règles professionnelles de la branche elle-même (Conseil de la presse).

Les exigences minimales en ce qui concerne les conditions de travail telles qu'elles sont formulées à l'article 26, alinéa 1d pour la SSR, et à l'article 44 alinéa 3c pour les privés avec droit d'accès, doivent s'appliquer à l'ensemble de la branche (déclaration de force obligatoire). Il faudrait introduire comme critère la conclusion d'un contrat collectif de travail.

La liberté absolue du journalisme est l'un des principes essentiels du travail des journalistes (liberté de presse selon la Constitution fédérale). Selon le SSM, il s'agit d'un principe intangible. La liberté du journalisme ne peut cependant être envisagée sans considérer aussi les principes de la responsabilité journalistique. Dans ce sens, il est correct de définir pour les programmes radio et télévision des principes qui prennent en compte la position particulière ainsi que l'impact de ces médias. A juste titre, le projet de loi pose des exigences minimales en ce qui concerne le contenu des programmes, le respect des règles professionnelles du journalisme et introduit des dispositions de protection, notamment de la jeunesse, ainsi qu'un mandat de programmes pour la SSR. Il est juste aussi de prévoir des instances de contrôle. Le SSM estime néanmoins qu'il appartient à la branche elle-même de veiller au respect des règles professionnelles du journalisme et qu'il convient donc d'introduire le principe de l'autocontrôle. Le SSM refuse fermement toute intervention directe de la part de l'administration, des autorités ou de la justice dans la création journalistique. En conséquence, il demande de supprimer toutes les dispositions du projets de loi permettant que l'accomplissement du mandat journalistique (par exemple "choisit soigneusement ses thèmes", article 18, al. 4) fasse l'objet d'une action en justice. Il convient également de supprimer l'AIEP actuelle en tant qu'instance de surveillance dont les fonctions sont proches de celles d'un tribunal. En complément des principes fondamentaux du programme et de la diligence journalistique, la loi devrait introduire aussi le principe de la liberté rédactionnelle (liberté interne des médias).

### **4. Equilibre du système binaire**

Il n'est pas possible d'appliquer en Suisse un système binaire interprété à la lettre, soit un service public réglementé et financé par les recettes de la redevance d'une part, et un marché commercial,

déréglementé et financé par les recettes de la publicité d'autre part. C'est pourquoi, à l'intérieur de ce système binaire, il faut définir un équilibre assurant des ressources financières et une marge de liberté d'entreprise aussi bien à la SSR qu'aux diffuseurs privés. Pour créer cet équilibre, il faut notamment:

- soumettre le service public à un mandat complet en matière de programmes;
- financer le service public principalement par la redevance;
- financer les diffuseurs privés principalement par la publicité et le parrainage.

En fait, le projet de loi ouvre déjà une brèche dans le principe du système binaire pur, notamment en autorisant la publicité pour les programmes TV de la SSR. Au vu des conditions spécifiques en Suisse et dans le but de garantir l'équilibre entre la SSR et les diffuseurs privés, il convient d'introduire une nouvelle pondération:

Pour le service public, la SSR:

- En assurant une assise plus solide du financement de base de la SSR par la redevance de réception. C'est pourquoi le SSM propose l'indexation de la redevance de réception.
- En permettant aux diffuseurs SSR de financer l'accomplissement de leur mission également par des ressources commerciales. C'est pourquoi le SSM s'oppose à l'interdiction du parrainage pour la SSR.
- En ne restreignant pas excessivement la souplesse de la SSR dans son offre de programmes dans le "domaine régulé". C'est pourquoi le SSM s'oppose à l'interdiction des chaînes thématiques.

Pour le marché, les privés:

- en soutenant et/ou protégeant davantage les diffuseurs privés qui offrent une prestation particulière, notamment les offres privées non commerciales, dans le "domaine du marché libre". C'est pourquoi le SSM propose une série de mesures d'encouragement, surtout indirectes: part de la redevance ou subventions aux diffuseurs privés des régions de montagne, aux diffuseurs privés proposant des programmes en deux langues, aux diffuseurs privés non commerciaux; contributions pour la formation et le perfectionnement professionnels du personnel des diffuseurs privés; exonération de toute taxe de concession.
- en protégeant les diffuseurs privés contre une domination du marché par la SSR. D'une manière générale, il doit être possible de prendre des mesures contre la concentration des médias. C'est pourquoi le SSM demande que le Conseil fédéral aient les compétences nécessaires dans ce domaine.
- en soumettant également les diffuseurs privés sur le libre marché à des normes de qualité. C'est pourquoi le SSM soutient les prescriptions et les privilèges qui s'appliquent aux diffuseurs privés afin de favoriser la qualité.
- en définissant également pour les diffuseurs privés sur le libre marché des conditions d'accès aux moyens de distribution (voies de transmission, soit câble, canaux et fréquences). C'est pourquoi le SSM demande l'accès gratuit à la câblodiffusion pour les privés qui jouissent de droits d'accès (article 42).

## 5. Service public

Le principe du service public se base sur le principe qu'il faut assurer un approvisionnement démocratique en biens qui ne sont pas disponibles par un autre biais. Le service public est financé par une taxe de redevance, donc par les pouvoirs publics, et soumis à un mandat de prestations qui répond à des besoins sociaux précis. En conséquence, le service public est défini par les pouvoirs publics, par le truchement de la loi qui établit un mandat de prestations. L'aspect particulier de la liberté des médias s'applique également au service public. La définition de mandats et de conditions cadres claires pour le service public ne doit en aucun cas signifier que l'état peut influencer le travail journalistique. Cependant, le service public audiovisuel doit jouir d'une légitimité publique et même se soumettre à un contrôle public. Il n'est pas admissible que la SSR devienne un état dans l'état.

Le mandat de la SSR en matière de programmes doit donc être formulé de manière complète et précise. Cela signifie, pour être complet, qu'il doit comprendre non seulement l'information et la culture, mais aussi le divertissement et le sport. En outre, pour être précis, le mandat de programme doit définir les prestations de programmes que la radio et la télévision sont tenues d'offrir. (voir chapitre 7).

La manière de satisfaire ce mandat devrait être de compétence de la SSR. Il y a donc lieu de renoncer à introduire des restrictions en ce qui concerne la possibilité pour la SSR de créer des programmes thématiques ou des programmes conçus pour un public particulier, car de telles prestations peuvent contribuer à renforcer l'offre de service public (voir chapitre 7).

## 6. Qualité

Dans la mesure du possible, la loi devrait promouvoir la qualité du travail à la radio et à la télévision, car cela contribue à améliorer la qualité des programmes. Il est tout à fait possible de définir des conditions cadres précises sans pour autant mettre les professionnels du programme sous tutelle. Le projet de loi contient de tels éléments de promotion de la qualité. Le SSM apprécie cette approche et propose d'ajouter d'autres points.

Dans le projet de loi, les éléments qui favorisent la qualité sont les suivants:

- la définition d'exigences minimales quant au contenu du programme de tous les diffuseurs (art. 3 et 4), en particulier les devoirs de diligence journalistique;
- un mandat de programme précis et complet pour la SSR (Il manque l'obligation actuelle de promouvoir le cinéma ainsi que les expressions culturelles spécifiquement radiophoniques et télévisées, voir chapitre 7);
- incitations (droits d'accès privilégié) et mesures d'encouragement de prestations particulières des privés: programmes en plusieurs langues dans des régions plurilingues, diffuseurs situés dans les régions de montagne, programmes privés non commerciaux de valeur particulière);
- la mention des règles professionnelles du journalisme (référence: Charte du Conseil de la presse) comme principe essentiel; les instruments assurant la qualité par le biais d'un autocontrôle, tel le comité consultatif (fonction de dialogue); il faut ajouter à cela la garantie de la liberté interne des médias, en tant que principe de la liberté rédactionnelle;
- les dispositions sur la promotion de la formation et du perfectionnement;
- les restrictions imposées à la publicité afin de protéger les consommateurs (alcool, tabac, médicaments, publicité s'adressant aux enfants) et pour des raisons socio-politiques (interdiction de la publicité politique et religieuse);
- les dispositions concernant les conditions de travail (voir autre point);
- les mesures contre la concentration des médias (diversité de l'offre, art. 67);
- les mesures favorisant la diversité et la qualité des programmes (notamment accès à des événements publics, art. 65 et 66).

## 7. Mandat, privilèges, restrictions de la SSR

Remarque préliminaire: Pendant la procédure de consultation, un débat essentiel a porté sur la marge de réglementation et de contrôle qu'une entreprise de l'audiovisuel comme la SSR peut tolérer. Pour répondre à cette question, le SSM se base sur deux principes: Si, d'une part il faut définir des exigences dans le domaine des programmes, d'autre part, la SSR doit être fondamentalement indépendante dans la manière de satisfaire à ses exigences. Cela signifie que la SSR devrait pouvoir décider librement au moyen de quelle offre de programmes et par quels canaux elle entend s'acquitter de sa mission (principe de la liberté des programmes). En ce qui concerne le travail journalistique, même s'il est juste que la loi se réfère aux règles déontologiques reconnues du journalisme, il faut absolument empêcher toute intervention étatique dans le travail des journalistes (liberté de rédaction). C'est donc une erreur de définir des principes corrects de manière telle qu'ils puissent faire l'objet d'une action en justice (exemples, art. 18, al. 4: "choisit soigneusement ses thèmes". Voir également chapitre sur le comité consultatif).

Pour ce qui a trait à la politique de l'entreprise, le SSM est favorable à l'attribution de fonctions étendues de surveillance et de contrôle à l'administration. Quant à la question de savoir dans le détail dans quelle mesure cela doit se traduire par une procédure d'autorisation ou de contrôle, il faut l'aborder point par point. Il nous semble qu'il y a lieu, dans ce domaine, de revoir certaines dispositions en vue de les simplifier. Ainsi, bien que la formation de réserves financières à la SSR doive se faire de manière transparente et ouverte, le SSM juge qu'il n'est pas opportun que le Département compétent puisse intervenir directement dans la gestion des affaires de la SSR en donnant des directives sur la formation de ces réserves.

Par principe, il est juste de définir la SSR comme étant le seul diffuseur de service public et de lui accorder les privilèges de la redevance ainsi que des voies de transmission et de la soumettre à un mandat de programmes. Il nous semble correct de définir le mandat de programmes de manière plus

précise qu'aujourd'hui (pour ce qui concerne le contrôle, voir ci-dessous). Le SSM attache une grande importance à la définition d'un mandat de programmes et culturel qui soit qualitativement incisif. Ce qu'il est convenu d'appeler le mandat culturel (article 18 3b) est formulé de manière trop vague. Il faudrait y intégrer la prise en compte des formes et des domaines culturels s'adressant à des publics minoritaires, de même qu'une la promotion de formes d'expression spécifiquement radiophoniques (théâtre radiophonique) et télévisées (téléfilm, cinéma et vidéo "arthouse", documentaire). Par principe, le SSM s'oppose à la définition de quotas culturels. Au lieu de mettre le personnel du programme sous tutelle par le biais d'impositions administratives, il faudrait institutionnaliser un débat des rédactions culturelles avec les créateurs culturels. Le SSM est absolument d'accord avec l'obligation concernant la part à réserver aux uvres européennes (majeure partie du temps d'antenne, voir art. 6).

En revanche, la SSR doit pouvoir conserver sa souplesse dans le domaine de la réalisation des prestations de programme. C'est pourquoi nous nous opposons aux restrictions concernant les programmes thématiques et les programmes conçus spécialement pour certains groupes cibles. En effet, la différenciation de plus en plus poussée des programmes radiophoniques est une tendance internationale à laquelle la SSR ne peut se soustraire. La SSR doit donc avoir la possibilité de proposer une chaîne comme Virus qui s'adresse à un public-cible jeune, pour autant qu'une telle offre se distingue par sa qualité d'autres prestations du même type, mais privées. Une différenciation plus précise entre genres de programmes autorisés et non autorisés ne nous semble pas praticable. Afin de protéger les privés contre des offres supplémentaires qui donneraient au service public une position trop dominante sur le marché, nous proposons comme variante une possibilité d'intervention du Conseil fédéral.

Compte tenu de la tradition et des prestations actuelles, il doit être possible pour la SSR de produire des fenêtres régionales de programmes radiophoniques (journal radio) sans autorisation. Par conséquent, l'obligation pour la SSR de demander l'approbation du Département compétent (art. 22) doit être biffée. Le SSM n'a en revanche rien à opposer à l'interdiction faite à la SSR de diffuser des programmes régionaux complets (voir Rapport explicatif point 6.4.4).

En ce qui concerne les activités entrepreneuriales, nous approuvons l'obligation de demander une autorisation pour toute participation à d'autres entreprises (art. 25) et sommes favorables à des mécanismes de contrôle clairs. Cependant, certaines restrictions imposées à la liberté d'entreprise de la SSR nous paraissent excessives. Il faut que la SSR conserve sa souplesse d'entreprise dans l'accomplissement de sa mission.

Nous sommes tout à fait favorables à la mention de la production régionale (art. 21) dans la production de programmes SSR, notamment en considération des précisions du rapport explicatif sur la radio (Rapport explicatif, point 6.4.5, donc pas de centralisation ultérieure des studios radio en Suisse alémanique). De même, nous soutenons l'obligation de faire produire un certain pourcentage de programmes SSR (10%) par des producteurs indépendants afin de favoriser l'existence d'une production audiovisuelle diversifiée en Suisse (art. 6).

## **8. Organisation de la SSR**

Le SSM estime que l'on pourrait améliorer, d'un point de vue organisationnel, le fonctionnement des organes institutionnels de la SSR. Par le passé, ceux-ci ont souvent exercé de manière trop peu critique leur fonction de surveillance de l'entreprise SSR. Néanmoins, nous pensons qu'il serait faux de vouloir remplacer les organisations institutionnelles régionales par des formes d'organisation fondamentalement différentes. Le SSM refuse catégoriquement la forme de la société anonyme postulée dans le rapport explicatif. Une société anonyme serait en contradiction avec le principe du service public. Bien que l'élection de toute la direction supérieure par le Conseil fédéral (actuellement CCC) corresponde à la logique du système, le SSM s'oppose à ce modèle, car il engendre une influence trop grande des autorités de l'état sur la politique d'une entreprise de l'audiovisuel.

## **9. Financement, redevance**

Les recettes de la publicité et du parrainage constituent une base vitale tant pour les privés, dont c'est la source exclusive de financement, que pour la SSR, qui complète ainsi les rentrées de la redevance. C'est pourquoi la réglementation du financement doit assurer des possibilités de financement commercial suffisantes aussi bien pour la SSR que pour les diffuseurs privés et un équilibre entre les deux secteurs. Nous regrettons que le rapport explicatif ne contienne aucun calcul projectif sur cet aspect.

SSR: Si à l'avenir la SSR était financée exclusivement par la redevance et la publicité télévisée, donc sans parrainage, et à supposer que le montant de la redevance reste inchangé, sa base de financement serait réduite. Par principe, le SSM demande l'indexation de la redevance de réception. Vu que le montant de la redevance est plafonné pour des raisons politiques, interdire le sponsoring à la SSR équivaut à lui enlever toute possibilité de développer son financement de manière dynamique. C'est pourquoi le SSM s'oppose à l'interdiction du parrainage des programmes de la SSR (pour les restrictions, voir chapitre suivant). Le SSM peut par contre envisager un plafonnement des recettes du sponsoring et est favorable aux restrictions concernant la publicité à la SSR (voir ci-dessous).

En outre, le SSM demande la réintroduction de la péréquation financière entre les médias SSR. Accepter la publicité à la télévision et l'interdire à la radio (pour les détails voir ci-dessous) est une décision politique. Ce système de financement en faveur de la SSR ne doit néanmoins pas défavoriser le domaine radiophonique au sein de la SSR.

Diffuseurs privés: Les diffuseurs privés de radio et de télévision doivent pouvoir se financer par la publicité et le parrainage. C'est pourquoi, pour ces derniers, le SSM est favorable à une ouverture des possibilités en matière publicitaire (exceptions, voir ci-dessous). Des diffuseurs non commerciaux ou faiblement commerciaux (par exemple Radio Lora, Radio X, Kanal K) devraient à l'avenir aussi être considérés comme des exceptions et pouvoir toucher une partie de la redevance, car ils proposent des produits culturels particuliers et des innovations. De plus, ils offrent des places de stages qui jouent un rôle important pour la formation de la relève en radio. De même, comme le veut le projet de loi, une partie de la redevance doit pouvoir être versée à des diffuseurs bilingues dans des régions bilingues. En outre, il nous paraît juste d'accorder un soutien, sous forme de subventions fédérales directes, aux diffuseurs situés dans des régions de montagne qui doivent faire face à des conditions de diffusion difficiles.

Le SSM s'oppose au splitting de la redevance et privilégie le régime de l'encouragement indirect: Les diffuseurs privés qui à l'avenir ne bénéficieront plus des produits de la redevance, mais en ont un besoin urgent, jouiront d'une meilleure situation financière sur la base des nouvelles dispositions légales: suppression de la taxe de concession, normes plus favorables en matière de publicité, soutien ciblé dans le domaine de l'infrastructure (formation et perfectionnement, accès aux réseaux de distribution).

## **10. Publicité et parrainage**

Les restrictions en matière publicitaire qui visent à protéger les consommateurs ou se justifient par des raisons politiques générales doivent être appliquées aussi bien à la SSR qu'aux privés. Cela signifie qu'il faut renoncer à une restriction spécifique pour la SSR dans le domaine des médicaments). Pour assurer la protection des consommateurs, le SSM s'oppose à la publicité pour l'alcool, le tabac, les médicaments délivrés sur ordonnance ainsi que la publicité adressée aux enfants et, pour des raisons politiques d'intérêt général, il est contre la publicité politique et la publicité religieuse.

Le public d'une chaîne de service public devrait en outre pouvoir consommer des programmes sans publicité trop pénétrante. Pour assurer la qualité des programmes, le SSM s'oppose donc, pour ce qui concerne la SSR, aux publicités qui interrompent une émission, au "screen-splitting" ou écran partagé et à la publicité virtuelle, de même qu'à la publicité radiophonique. En revanche, le parrainage devrait être admis également pour les programmes radio et TV de la SSR, à l'exception des émissions d'information et des émissions sur des thèmes sociaux ayant un caractère informatif (documentaires, magazines etc.). Le parrainage ne doit pas apparaître sous forme de message publicitaire à l'intérieur du programme et doit être clairement distinct du programme.

Pour le secteur privé, nous sommes de l'avis qu'il convient de libéraliser largement les règles en matière publicitaire, avec les exceptions énumérées ci-dessus (protection des consommateurs, raisons politiques). Pour les diffuseurs privés, il faut appliquer également les principes de la séparation nette entre le programme et la publicité ainsi que de l'interdiction du sponsoring pour les émissions d'information.

## **11. Comité consultatif, organe de médiation, surveillance**

Le principe de la liberté des médias est essentiel pour le SSM. La radio et la télévision aussi doivent être libres et indépendantes dans l'accomplissement de leurs tâches journalistiques. Néanmoins, pour des raisons politiques, il est important de garantir un contrôle de l'accomplissement du mandat de programmes, compte tenu de la position particulière de la radio et de la télévision et pour assurer la légitimité du service public. Ce contrôle spécifique également devrait être assuré sans avoir recours à des instances administratives ou proches d'un tribunal. C'est pourquoi le SSM salue l'institution des organes de médiation et du comité consultatif en qualité d'instances d'assurance de la qualité. Selon le SSM, le comité consultatif doit être un organe de dialogue et non pas de contrôle, raison pour laquelle il y a lieu de formuler ses compétences différemment et de biffer les compétences indirectes d'infliger des sanctions (droit de proposer une modification de la concession, droit d'ouvrir une procédure). Estimant qu'il faudrait appliquer également à la radio et à la télévision le principe de l'autorégulation des médias, nous proposons d'attribuer la "fonction de surveillance" à un conseil des médias organisé sur des bases de droit privé (par analogie au Conseil de la presse, ou au Conseil de la presse lui-même). En considération des instances que sont l'organe de médiation (déjà existant), le Conseil des médias (nouveau) et le Comité consultatif (nouveau), il faudrait supprimer l'autorité indépendante d'examen des plaintes (AIER), rebaptisée Commission des télécommunications et des médias électroniques. On abolirait ainsi une instance de surveillance semblable à un tribunal (les décisions de l'AIER peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral) qui de fait soumettait la radio et la télévision à un droit séparé. Il nous semblerait faux de déléguer les tâches de l'AIER à la Commission des télécommunications et des médias électroniques, car celle-ci est déjà chargée de trop de fonctions différentes. Il faudrait en outre créer un comité consultatif pour chaque région linguistique.

## **12. Diffusion (câble, canaux, fréquences)**

La loi doit renforcer la position des prestataires de programmes face à la puissance des sociétés de câblodiffusion. Par principe, il faut créer la plus grande égalité des chances possible entre tous les diffuseurs dans le domaine de la transmission des programmes. C'est pourquoi, à la demande, les câblodiffuseurs devraient assurer la transmission gratuite des programmes de toutes les stations jouissant d'un droit d'accès. En ce qui concerne la diffusion par voie hertzienne, elle doit être possible pour toutes les chaînes qui détiennent une concession de radiocommunication (sans "indemnité alignée sur les coûts").

## **13. Champ d'application, loi sur les médias, internet**

Il est correct de définir le champ d'application de la loi pour des programmes, indépendamment de la voie de transmission. Ainsi les programmes diffusés par l'internet sont également soumis aux dispositions de la LRTV.

En outre, indépendamment de la révision de la LRTV, il y a lieu de s'atteler à la définition de la diffusion en ligne et de se demander si des domaines qui sont aujourd'hui réglés par la LRTV, mais ne concernent pas seulement la radio et la télévision, ne devraient pas être définis d'une manière générale dans une loi sur les médias (par ex. la formation et le perfectionnement).

## **14. Archivage des programmes (art. 16)**

Les émissions de radio et de télévision constituent une partie importante de notre patrimoine historique récent. C'est pourquoi il est important d'en assurer une conservation adéquate. Néanmoins, étant donné qu'un tel travail est très onéreux et que la conservation des documents historiques représente une tâche qui relève de l'ensemble de la société, il faut éviter d'en faire porter le coût uniquement aux entreprises de l'audiovisuel. C'est pourquoi le SSM demande que la loi définisse la participation financière de la Confédération.

De plus, le SSM estime que la formulation du projet est trop souple. Il propose d'introduire, pour les diffuseurs, l'obligation d'enregistrer des émissions choisies et, pour la Confédération, l'obligation de définir les émissions à enregistrer et d'assurer le financement de la conservation. (voir texte proposé en annexe).

